

## COMMUNE DE RICHEBOURG

**ARRETÉ RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT**

LE MAIRE DE RICHEBOURG,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26, R.571-1 à R.571-97 ;  
VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1 et 2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 (2°), L.2214-4 ;  
VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.333-1 et L.334-2 ;  
VU le code pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2 ;  
VU le code de la procédure pénale et notamment ses articles R.15-33-29-3 et R.48-1 ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit ;  
**CONSIDERANT** que la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 a mis à la charge du maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage ;  
**CONSIDERANT** que toutes les nuisances sonores constituent une atteinte à la tranquillité et à la santé des personnes et qu'il convient de rappeler les dispositions réglementaires prévues dans ce domaine,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Les travaux momentanés de rénovation, de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon, bétonnières, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies, etc... ne peuvent être effectués que :  
- les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h à 19h30  
- les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h  
Et sont interdits les dimanches et jours fériés

**ARTICLE 2** Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par des bruits émanant de ces locaux, tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, d'installation de ventilation, de chauffage et de climatisation ainsi que de ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

Les propriétaires ou utilisateurs de piscines individuelles sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations techniques ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient pas sources de gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 3** Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

**ARTICLE 4** Sur la voie publique ou dans les lieux publics ne doivent pas être émis des bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée, leur répétition ou par l'heure à laquelle ils se manifestent.  
Le tapage nocturne (entre 21 heures et 7 heures) est répréhensible au titre de l'article R.632-2 du code pénal.

**ARTICLE 5** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :  
\* Monsieur le Sous-Préfet de Mantes la Jolie  
\* Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Maulette

Fait à Richebourg, le 20 juillet 2015

Le Maire,  
Bernadette COURTY

